

DÉCISION DU MAIRE

N° : 23 D 210

DOMAINE : 3.3 Locations

Objet : Convention d'occupation précaire logement sis 2 chemin du Couvent - Maison des Associations au profit de Mme DUCROS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

DÉCIDE :

- **D'autoriser** la signature de la convention de mise à disposition précaire du logement sis Maison des Associations au 2 chemin du Couvent au profit de Madame Isabelle Ducros.
- **D'indiquer :**
 - que la mise à disposition est établie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - que le montant mensuel de la redevance est de 150 € ;
 - qu'un dépôt de garantie de 150 € a été versé lors de la convention initiale ;
 - que pour la période concernée, Mme Isabelle Ducros devra s'acquitter du paiement des ordures ménagères ;
 - que les charges locatives (eau, électricité, chauffage) ainsi que taxes afférentes au logement, incombent au locataire. Cependant, le logement ne disposant pas de compteurs individuels pour l'eau, l'électricité et le chauffage, un forfait de 36 € (trente-six euros) mensuel, indexable en fonction de l'augmentation du prix des dites fournitures, fera l'objet d'un titre de recette mensuel.
- **que** la recette résultant de cette mise à disposition est inscrite au budget de l'exercice en cours, chapitre 75 – nature 752.

Fait à Marignane, le 17 NOV. 2023

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Notifié le : _____
Signature du locataire

